

Chapitre 3

QCM

1. C. Il incombe au demandeur de rapporter la preuve du droit subjectif. Le Droit objectif n'a pas à être prouvé.

2. A. C'est la définition même du contrat. Les parties s'engagent volontairement et acceptent les conséquences juridiques qui en découlent.

3. B. L'enfant n'a pas voulu la naissance. Il a des droits du fait de sa naissance : il peut réclamer à ses parents une pension destinée à couvrir ses frais d'entretien et d'éducation, il peut hériter de ses parents.

4. A. La signature est nécessaire, car elle manifeste le consentement des parties à l'acte. L'acte sous signature privée peut être rédigé sur support papier ou électronique.

5. C. Lorsque l'acte juridique est conclu entre deux commerçants, la preuve est libre, quel que soit le montant du litige.

6. A. ET D. La donation est un contrat entre un donateur et un donataire. Seul le donateur contracte un engagement.

7. B. ET C. Le commencement de preuve par écrit est, comme son nom l'indique, nécessairement un écrit imparfait. De plus, il doit émaner de la partie adverse. La facture émane de celui qui produit la preuve. Elle n'a, bien évidemment, aucune force probante pour l'entreprise qui émet la facture : nul ne peut « fabriquer » sa propre preuve.

8. A. ET B. La présomption du fait de l'homme émane du juge. La présomption légale a pour origine la loi.

9. B. ET D. Seule la caution prend un engagement à payer une certaine somme. La caution s'engage par « solidarité familiale » sans attendre de contrepartie.

10. C. ET D. Seul le serment décisoire lie le juge. Le serment décisoire a pour origine l'une des parties au procès, tandis que le serment supplétoire provient du juge. Ces deux formes de serment sont des moyens de preuve admis par le droit, même si leur valeur probante dans un procès n'est pas la même.

11. D. Il s'agit, ici, d'un acte juridique mixte : l'association est un non-commerçant. Lorsque, dans un acte mixte, le demandeur est un commerçant, il doit apporter une preuve parfaite à l'encontre du non-commerçant.

12. C. Le téléchargement illégal est constitutif d'une infraction et, donc, constitue un fait juridique. Le téléchargement légal en contrepartie d'un prix payé est un contrat et, donc, un acte juridique.

13. D. Entre commerçants, la preuve est libre, quel que soit le montant du litige. Toutefois, le commerçant ne peut apporter, pour prouver ses dires, une preuve qu'il a lui-même produite. Il s'agit là d'une illustration de la règle selon laquelle « nul ne peut se constituer de preuve à soi-même ».

14. A. B. ET D. Il s'agit d'un cas d'application du mécanisme juridique de la présomption légale simple entraînant une inversion de la charge de la preuve. La présomption n'étant pas irréfragable, elle peut être détruite par la preuve contraire. La caisse de Sécurité sociale et l'employeur ont intérêt à combattre cette présomption, car l'indemnisation du salarié peut se révéler très coûteuse.

15. A. B. ET C. Par application de la présomption légale, la victime n'a pas à prouver qu'il s'agit d'un accident du travail. Il incombe au salarié d'apporter la preuve de l'accident. S'agissant d'un fait juridique, cette preuve pourra être fournie par tous moyens.

Exercices

EXERCICE 1 – CAS HYÈNE [NIV 1]

1. Établir, en cas d'action en justice de César Hyène, à qui incombe la charge de la preuve. Identifier l'objet de la preuve à rapporter.

Principes juridiques

La preuve incombe aux parties en matière civile, et non au juge. La charge de la preuve incombe au demandeur. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

En ce qui concerne l'objet de la preuve, on distingue les actes et les faits juridiques. L'acte juridique désigne un événement voulu dont les conséquences juridiques sont voulues, tandis que le fait juridique se caractérise par un événement voulu ou non dont les conséquences juridiques sont non voulues (accident ou infraction par exemple).

Application au cas

Or, dans le cas présent, le contrat conclu entre César et Chris constitue un acte juridique. Si César agit pour obtenir la réalisation de travaux, c'est sur lui que pèse la charge de prouver l'existence de ce contrat. Il devra donc démontrer avec exactitude l'existence et le contenu du contrat, c'est-à-dire ce que devait faire Chris Talline (les couleurs qu'il devait utiliser notamment).

2. Établir, en cas d'action en justice de Chris Talline, à qui incombe la charge de la preuve. Identifier l'objet de la preuve à rapporter.

Principes juridiques

Les règles de droit sont les mêmes que dans la première hypothèse.

Application au cas

Or, dans le cas présent, Chris prétend avoir conclu avec César un acte juridique, un contrat en vertu duquel il lui devrait 10 000 euros. S'il saisit le juge pour en obtenir le paiement, c'est sur lui que pèsera la charge de la preuve. César ne conteste pas l'existence du contrat, mais son montant. Chris devra donc démontrer le contenu du contrat, et notamment le montant.

EXERCICE 2 – CAS TIFFE [NIV 2]

Apprécier si Annie Tiffe pourra obtenir de son beau-frère le règlement du loyer de la dépendance.

Principes juridiques

La charge de la preuve incombe au demandeur. S'il doit établir un acte juridique civil d'une valeur supérieure à 1 500 euros, celui-ci doit, en principe, être démontré par une preuve parfaite. Elle peut prendre la forme d'un acte authentique rédigé par un officier public ou d'un acte sous signature privée. L'acte sous seing privé désigne un acte signé par les parties qui s'engagent. Il doit être établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Néanmoins, la loi prévoit des exceptions à l'exigence de preuve écrite lorsqu'il existe une impossibilité morale de rédiger un écrit. Celle-ci résulte le plus souvent de relations familiales ou amicales. La preuve devient alors libre (écrits imparfaits, témoignages, présomptions, etc.), à condition d'être loyale.

Application au cas

Or, dans le cas présent, le bail de 2 000 euros est un acte juridique civil au-delà de 1 500 euros. Il faut une preuve parfaite sous forme d'écrit. En l'espèce, il n'y en a pas. Annie peut toutefois invoquer l'impossibilité morale de rédiger un écrit, le contrat ayant été conclu avec son beau-frère. La preuve du bail peut donc être apportée par le message électronique, qui est une preuve loyale. Il peut permettre au juge de présumer l'existence du bail et son montant, même si le mot « loyer » ne figure pas dans le message électronique.

EXERCICE 3 – CAS NUMERIX RADIOLOGIE [NIV 3]

1. Exposer brièvement les faits à l'origine de l'affaire.

Une société spécialisée dans la vente d'appareils de radiologie et d'échographie suspecte l'un de ses salariés, ingénieur technique, d'exercer au profit d'une société concurrente une activité parallèle d'agent commercial et de démarcher à cet effet certains de ses clients. Elle fait appel à un détective privé qui procède à une filature de l'intéressé durant plusieurs jours de la sortie de son domicile jusqu'à son retour à celui-ci. Puis, à partir du rapport de filature, qui selon elle confirme ses soupçons, la société fait une requête auprès du président du tribunal de grande instance pour demander une mesure d'instruction. Sa demande est acceptée par l'ordonnance du 2 septembre 2013. Elle permet à l'employeur de faire procéder à des constatations au domicile du salarié et d'y récupérer tous documents susceptibles d'établir l'existence de l'activité concurrentielle déloyale. Le salarié intente une action en justice pour demander la rétractation de cette ordonnance.

2. Retracer toute la procédure.

- Juridiction du 1^{er} degré : TGI, 7 mars 2014
 - demandeur : M. X, salarié
 - défendeur : la société Numerix Radiologie, employeur
 - décision rendue : le salarié est débouté de sa demande
- Juridiction du 2^e degré : cour d'appel de Paris, 20 novembre 2014
 - appelant : M. X, salarié
 - intimé : la société Numerix Radiologie, employeur
 - décision rendue : la cour d'appel déboute également la demande du salarié
- Cour de cassation le 17 mars 2016
 - demandeur au pourvoi : salarié
 - défendeur au pourvoi : employeur
 - décision : la Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris et renvoie les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

3. Établir si l'acte de concurrence déloyale est un acte ou un fait juridique.

L'acte juridique correspond à une manifestation de volonté dont les conséquences juridiques sont voulues. Le fait juridique se définit comme un événement voulu ou non dont les conséquences juridiques sont non voulues.

Dans le cas présent, l'acte de concurrence déloyale est voulu par le salarié, mais pas ses conséquences juridiques. Il s'agit donc d'un fait juridique.

4. Formuler le problème juridique posé à la Cour de cassation.

L'enquête d'un détective privé ayant procédé à la filature d'un salarié pour le compte de son employeur est-elle un mode de preuve licite pour établir un acte fautif du salarié constituant un fait juridique ?

5. Expliquer la solution de la Cour de cassation dans cette affaire.

Pour la Cour de cassation, le juge ne pouvait se fonder sur l'enquête du détective privé, mode de preuve illicite, pour caractériser le motif légitime d'ordonner une mesure d'instruction avant tout procès. La filature organisée pour contrôler l'activité d'un salarié porte nécessairement une atteinte à la vie privée. Un compte rendu de filature ne peut donc pas servir d'élément de preuve et doit être écarté des débats par le juge.

6. Déterminer si la solution de cette affaire aurait été la même si l'auteur de la filature n'avait pas été un détective privé, mais l'employeur lui-même du salarié concerné. Justifier.

La filature est un mode de preuve illicite, quel que soit l'auteur de la filature. En effet, l'atteinte qui en résulte à la vie privée du salarié est la même.